

Arrêt notifié aux parties le 17.7.73

HGA/AT

N°12/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N°60-16/CA du Greffe

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Arrêt du 20 Avril 1973

COUR SUPREME

AZONVIDE Pierre

Préfet de l'Atlantique  
Dame SUZANNE DJOTO née  
TETE

Vu la requête enregistrée au Secrétariat du Tribunal d'Etat le 24 Mars 1960 par le sieur AZONVIDE Pierre, aujourd'hui décédé, mais représenté par son fils MEHINNOU Octave, Administrateur de ses biens, domicile élu en l'Etude de Mes KATZ et HOUNGBEDJI et conseils par laquelle le requérant ~~le requérant~~ a demandé si le Tribunal d'Etat (Section Administrative), pour voir, dire et juger que le permis d'habiter qui lui a été délivré le 17 Juin 1957 par l'Administrateur délégué à Cotonou, est régulier en la forme et lui confère des droits exclusifs sur le carré n°662 de Cotonou;

Vu la décision n°2/29/PR-A du 12 Juillet 1972 du Préfet de l'Atlantique qui a annulé le permis d'habiter n°69 délivré le 17 Juin 1957 au requérant et qui fait l'objet du présent recours pour appréciation de validité;

*Handwritten signature and initials*

Vu le permis n°228 ~~228~~ <sup>228</sup> délivré à Dame DJOTO Ablawa TETE le 13 Juillet 1972 sur la parcelle "C" du lot 662 dont photocopie du duplicata figure au dossier;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême;

Où à l'audience publique du Vendredi vingt Avril mil neuf cent soixante treize, Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi

Considérant que le permis déféré à la sanction de la Cour Suprême pour appréciation de validité a été annulé par l'autorité qui l'avait délivré;

Qu'il n'y a pas lieu à statuer sur le pourvoi susvisé du sieur AZONVIDE Pierre, représenté par l'Admi

*Handwritten signature and initials*

Administrateur de ses biens MEHINNOU Octave;

Considérant que cette annulation étant intervenue postérieurement à la requête du sieur AZONVIDE Pierre, il y a lieu de mettre les frais à la charge du Trésor Public;

PAR CES MOTIFS

-DECIDE

ARTICLE 1er:- Il n'y a lieu à statuer sur le pourvoi susvisé, du sieur AZONVIDE Pierre, représenté par MEHINNOU Octave;

ARTICLE 2:- Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

ARTICLE 3:- Notification de la présente décision sera faite aux parties.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême;

PRESIDENT;

BOUSSARI T. Corneille et Gaston FOURN;

CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Vendredi vingt Avril mil neuf cent soixante treize, la Chambre étant composée, comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

Grégoire GBÉNOU;

PROCUREUR GENERAL;

Et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA;

GREFFIER EN CHEF;

Et ont signé :

Le Président

Le Rapporteur

Le Greffier en Chef

C. AINANDOU

S.T. BOUSSARI

H. GERO AMOUSSOUGA

Enregistré à Cotonou le

19-5-73

N° 78

Case

707

Reçu

Opatus

L'Inspecteur de l'Enregistrement

*[Signature]*



*Messieurs les motifs à charge*  
3/2